

Extraits de l'Ordonnance Souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal

ART. 3.

Sauf décision motivée du Ministre d'Etat, prise conformément au second alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, ne sont pas soumis au dépôt légal les documents suivants :

- 1°) les écrits relatifs aux procédures judiciaires ;
- 2°) les travaux d'impression, dits de ville, tels que les lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse et de visite, les lettres et enveloppes à en-tête ;
- 3°) les travaux d'impression, dits administratifs, tels que les formules et contextures pour factures, actes, états et registres ;
- 4°) les travaux d'impression, dits de commerce, tels que les documents mentionnant les tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons et fournitures de papeterie ;
- 5°) les bulletins de vote ;
- 6°) les titres de publications non encore imprimés ;
- 7°) les titres de valeurs financières ;
- 8°) les reproductions de documents qui sont conformes en substance à ceux déjà déposés ;
- 9°) les enregistrements sonores et audiovisuels déjà déposés et faisant l'objet d'une rediffusion.